



INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences

Comptes Rendus

Géoscience

Sciences de la Planète

Mireille Delmas-Marty


Le changement climatique, une chance pour l'humanité ?

Volume 352, issue 4-5 (2020), p. 279-283

<<https://doi.org/10.5802/crgeos.28>>

Part of the Special Issue: Facing climate change, the range of possibilities

© Académie des sciences, Paris and the authors, 2020.
Some rights reserved.

 This article is licensed under the
CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION 4.0 INTERNATIONAL LICENSE.
<http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>



*Les Comptes Rendus. Géoscience — Sciences de la Planète sont membres du
Centre Mersenne pour l'édition scientifique ouverte
www.centre-mersenne.org*



Facing climate change, the range of possibilities / *Face au changement climatique, le champ des possibles*

Le changement climatique, une chance pour l'humanité?

Climate change, an opportunity for humanity?

Mireille Delmas-Marty^a

^a Membre de l'Institut, Professeur émérite au Collège de France, France

Current address : 9 boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly sur Seine, France

Courriel : delmasmarty.mireille@gmail.com

Résumé. Le changement climatique est une chance s'il provoque un sursaut pour éviter le repli sur les Etats-nations, prendre conscience du destin commun des humains et admettre la nécessité d'une gouvernance mondiale. C'est l'occasion d'adapter nos systèmes normatifs dans le domaine juridique, politique et anthropologique. Dans le domaine juridique, les Accords de Paris ont construit un espace normatif à géographie variable et à plusieurs vitesses et les procès climatiques engagés forment déjà un laboratoire pour observer les dynamiques à l'œuvre, y compris à travers les échecs. Sur le plan politique, la reconnaissance des interdépendances appelle une nouvelle « gouvernance SVP » qui agrègerait les Savoirs avec les Vouloirs des citoyens pour encadrer les Pouvoirs. A son tour, cette reconnaissance appelle une refondation anthropologique selon laquelle les droits et libertés de l'individu émancipé seraient complétés de nouveaux devoirs de solidarité permettant de transformer la mondialisation en une mondialité apaisée.

Abstract. Climate change is an opportunity if it provokes a leap of faith to avoid withdrawal into nation-states, to become aware of the common destiny of humans and to recognize the need for global governance. In other words, it is an opportunity to adapt our normative systems in the legal, political and anthropological fields. In the legal field, the Paris Agreement has constructed a normative space with variable geography and different speeds, and the climate processes underway already form a laboratory for observing the dynamics at work, including through failures. At the political level, the recognition of interdependencies calls for a new "governance" that would combine scientific knowledge with the wills of the citizens to frame the powers. In its turn, this recognition calls for an anthropological refoundation according to which the rights and freedoms of the emancipated individual would be complemented by new solidarity rights that would allow the transformation of the globalization into a pacified *mondialité*.

Mots-clés. Anthropologie, Changement climatique, Droit, Gouvernance mondiale, Mondialité, Mondialisation, Politique climatique.

Aucun Etat ne peut désormais relever à lui seul les défis globaux : terrorisme et corruption sans frontière, crises financières et sociales, sanitaires et écologiques, désastre humanitaire des migrations, changement climatique. . . Ce dernier n'est qu'un exemple parmi d'autres, mais il a déclenché de puissantes transformations dans le champ de la gouvernance mondiale. S'il devait entraîner le sursaut nécessaire, en ces temps de repli sur l'Etat-nation, le changement climatique pourrait être une chance pour que l'humanité prenne conscience de son destin commun et s'adapte à la mondialisation. Les procès climatiques engagés¹ sont déjà une sorte de laboratoire pour observer les dynamiques à l'œuvre.

Même à supposer un accord scientifique sur les faits et leur interprétation, tout ou presque est à réinventer et les essais autour de la justice climatique permettent d'évaluer les difficultés et de tester les instruments de réponse. Du gouvernement des Etats à la gouvernance mondiale, le changement d'échelle aggrave en effet les difficultés. D'une part, il multiplie l'incertitude des liens de causalité entre le fait générateur et le dommage, entraînant l'incertitude des effets. D'autre part, il accroît l'imprévisibilité des comportements humains, stimulant une créativité qui empêche de déduire l'avenir de la situation précédente. Quant aux instruments de réponse, le changement climatique permet de tester leur diversité, montrant que, face au risque d'irréversibilité du dommage, la punition est tardive et la réparation imparfaite. Il faut donc tenter d'adapter nos systèmes de régulation normative dans une triple perspective : juridique, politique, anthropologique.

Adaptation juridique

L'accord de Paris sur le climat ne crée pas de nouveaux concepts. Il ne forme même pas un ensemble cohérent. Les normes surgissent à tous les niveaux (international, mondial ou régional, mais aussi national et même infranational) et vont du droit dur avec des règles précises, obligatoires et sanctionnées au droit souple, flou (imprécis), mou (facultatif) et /ou doux (non sanctionné), en passant par toutes les catégories intermédiaires. En revanche, cet accord met

en place une dynamique combinant des objectifs communs, destinés à être régulièrement actualisés, et des responsabilités différenciées selon le contexte national lui-même évolutif.

Encore faut-il que l'évaluation des responsabilités obéisse aux mêmes critères, alors que chaque Etat communique sa contribution qui est déterminée au niveau national, sans qu'une véritable grille commune soit imposée pour garantir la comparabilité. C'est un dispositif compliqué (INDCs, pour *intended nationally determined contributions*, en français « *contributions prévues déterminées au niveau national* ») qui détermine les contributions des Etats. Mais il commence à dessiner un espace normatif à géographie variable et un temps normatif à plusieurs vitesses, qui résultent moins d'une hiérarchie des normes que d'interactions « entre » droit national et droit international. Le résultat ressemble à un « bricolage », au sens donné à ce terme par Claude Lévi-Strauss, puis repris par François Jacob à propos de l'évolution du vivant, et résumé par ce dernier comme une façon de « faire du neuf avec de l'ancien ». C'est bien le travail auquel se livrent les justiciables et les juges dans ces procès climatiques où l'on invoque, tantôt un droit international « contextualisé », tantôt un droit national « internationalisé », afin de responsabiliser non seulement les Etats mais aussi les entreprises transnationales (ETN) devenues des acteurs globaux.

Quant aux Etats, les juges tentent de réinterpréter la responsabilité interétatique à travers la notion de fait générateur et l'obligation de diligence et utilisent la pratique du dialogue des juges. Même les droits de l'homme sont mis à contribution. Fortement infléchis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos des populations autochtones, ils intègrent le principe de solidarité, alors qu'ils avaient été élaborés, au moins les droits civils et politiques, dans une perspective d'émancipation des individus par rapport à leur groupe(s) d'appartenance. L'émergence d'un principe de solidarité pourrait élargir la perspective des *droits* de l'homme à ses *devoirs* envers l'humanité, présente et à venir.

Quant aux ETN, les procès « emblématiques » sont tout aussi hétérogènes en ce qui concerne les victimes. Qu'y a-t-il de commun entre le paysan péruvien qui a vu sa requête contre le conglomérat allemand de l'énergie (RWE) déclarée recevable par une cour allemande, en attendant que les experts déter-

¹ Voir Cournil C. et Varison L., *Les procès climatiques — Entre le national et l'international*, Pedone, 2018.

minent l'éventuel lien de causalité entre les émissions polluantes de RWE et la fonte de gigantesques blocs de glace dans les Andes et également la ville de New York, engagée dans un procès contre cinq entreprises de combustibles fossiles qui ont délibérément induit le public en erreur sur les effets? Pour faire du neuf, les juges devront revisiter des notions telles que le lien de causalité (droit civil) ou les fausses déclarations (droit des affaires).

La « recette » pour réussir un procès climatique serait de réunir des plaignants particulièrement vulnérables, des défenseurs juridiquement « tangibles » et des fondements juridiques « novateurs et solides ». Ainsi conclut Emet Gebrel, à propos de l'affaire *Juliana*, procès intenté contre l'Etat fédéral américain par un groupe de jeunes de 9 à 19 ans et leur tuteur en raison des risques pour les générations futures créés par les émissions de dioxyde de carbone. L'affaire a été jugée recevable, mais on attend la décision.² Si la recette peut sembler simple, les procès climatiques montrent néanmoins l'extraordinaire complexité d'un droit mondial caractérisé par une normativité interactive (naissant de multiples interactions horizontales et verticales, descendantes et ascendantes) et évolutive avec des basculements imprévisibles, replis ou rebonds, qui appellent vigilance et inventivité. Ils révèlent l'ampleur du changement pour une pensée juridique qui, ne pouvant plus identifier le droit à l'Etat, tente de construire un état de droit, sans Etat mondial, « entre le national et l'international », peut-être même en dépassant cette distinction. Ils démontrent aussi qu'une recomposition politique est à l'œuvre au sein d'une gouvernance climatique qui associe acteurs étatiques et non étatiques selon des configurations inédites.

Recomposition politique

Les risques climatiques ont radicalement changé la gouvernance mondiale. La fameuse « COP 21 »³

² *Les procès climatiques*, précité, p. 129.

³ La vingt et unième conférence des Etats parties à la convention climat, organisée à Paris en déc. 2015, a rassemblé 195 Etats qui ont adopté l'accord de Paris à l'unanimité. Entré en vigueur moins d'un an après, cet accord avait été ratifié, à la date de mars 2018, par 174 Etats, dont la Chine.

fut d'abord une prise de conscience de ce changement. La communauté internationale reconnaissait que son destin — comme celui de tous les êtres vivants sur cette planète — dépend largement des comportements humains, car le dérèglement du système climatique est en grande partie d'origine humaine. Et les Etats reconnaissaient leurs interdépendances : aucun ne peut combattre ce phénomène à lui seul.

Ce fut aussi une surprise politique car la dynamique a peu à peu échappé aux Etats, alors qu'ils étaient les seuls acteurs officiels sur la scène internationale et qu'au plan national, leurs pouvoirs étaient protégés dans les démocraties contre un gouvernement des juges par la séparation des pouvoirs en trois « branches », le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Or le principe de séparation des pouvoirs, qui a encore été rappelé en 2007 par la Cour suprême des Etats-Unis dans la célèbre affaire *Massachusetts v Environmental Protection Agency*, est interprété désormais avec beaucoup de souplesse, qu'il s'agisse de la constitution allemande, ou du droit néerlandais dans la célèbre affaire *Urgenda* en 2015.

Quant à la réorganisation des pouvoirs et contre-pouvoirs à l'échelle mondiale, on est aussi fort loin de la vision de Montesquieu, car le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont confondus au profit des Etats, alors que la montée en puissance des juges semble déjà placer le pouvoir judiciaire au niveau mondial, même quand il s'agit de juridictions nationales, dès lors qu'elles se comportent en juges mondiaux et sanctionnent la violation d'engagements internationaux. En revanche, les autres contre-pouvoirs semblent venir des acteurs non étatiques, « entités non parties » dans le langage onusien. Entre eux se dessine une nouvelle répartition des compétences qui étend le pouvoir des acteurs politiques aux acteurs économiques privés, associe au savoir scientifique des « savants », climatologues, et économistes, le savoir des « sachants », tiré de l'expérience des populations autochtones; enfin fait contribuer à l'élaboration des textes et à leur mise en œuvre le vouloir des acteurs civiques, élargi de la société civile organisée (ONG, syndicats, Universités, Mouvement religieux...) à de simples citoyens tirés au sort (cf la CCC, Convention Citoyenne pour le Climat, rapport juillet 2020).

Certes cet équilibre, fondé sur des engagements volontaires, reste instable et rien n'est définitivement

gagné, mais cette gouvernance mondiale SVP (Savoir/Vouloir/Pouvoir) est apparue à partir d'une alliance, qui aurait sans doute été impossible sans les nouvelles technologies numériques, entre les divers acteurs de la société civile. L'alerte avait été lancée au sein du GIEC (groupement international d'experts sur le climat) par les climatologues, chercheurs et experts scientifiques, depuis longtemps organisés à l'échelle globale. Leur légitimité n'était pas gagnée d'avance. Il a fallu que le GIEC surmonte les doutes émis à propos du 4^{ème} rapport (ce « Climate Gate » a peut-être contribué à l'échec de la conférence de Copenhague en 2009); puis échappe à la « chasse aux sorcières » engagée par le nouveau président américain (*Le Monde*, 15 décembre 2017), ainsi qu'à l'instrumentalisation de certains travaux scientifiques (« Halte à la manipulation de la science », *Le Monde* 30 novembre 2017). En revanche, l'alliance s'est faite très vite avec la société civile organisée, sensible depuis longtemps aux questions écologiques. Cette alliance, renforcée au sein des Comités économiques et sociaux et complétée, a sans doute accéléré les procédures de signature, puis de ratification ou d'approbation qui commandaient l'entrée en vigueur de l'accord de Paris.

Il resterait à renforcer le statut de ces nouveaux acteurs, y compris de simples citoyens tirés au sort (CCC précitée), comme futurs « citoyens du monde », pour les protéger, notamment lorsqu'ils deviennent lanceurs d'alerte, et pour définir leur déontologie et leur responsabilité dans les procès climatiques. Sans négliger au niveau local une sorte de citoyenneté territoriale qui va de l'engagement de certains Etats fédérés, comme la Californie, à la coalition des grandes villes « Under 2° », donnant plein sens à l'injonction : « Agis en ton lieu. Pense avec le monde ». Le retrait des Etats-Unis ayant paradoxalement renforcé l'alliance, au point que l'ancien maire de New York Michael Bloomberg, devenu l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU a pris la tête d'une coalition d'acteurs non étatiques décidés à faire « *every thing America would have done if it had stayed committed* ».

Vu la lenteur des processus onusiens, il sera néanmoins nécessaire, pour éviter l'enlèvement de la justice climatique, que les droits nationaux prennent le relais. En France, après la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique et l'ordonnance du 31 décembre 2016 relative aux bilans d'émissions de GES

et aux audits énergétiques, on peut citer la loi d'avril 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises qui renforce la justiciabilité des normes notamment climatiques. En 2018, la loi dit Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) élargit l'intérêt de l'entreprise à la défense de biens communs, comme le climat, tandis qu'il est proposé d'inscrire la protection du climat dans la réforme constitutionnelle en cours. De son côté, la Chine vient d'ajouter dans le préambule de sa constitution, révisée en 2018, la contribution au destin commun de l'humanité.⁴ On pourrait y voir l'amorce d'une refondation anthropologique.

Refondation anthropologique

A l'humanité émancipée des Lumières, le changement climatique ajoute une humanité « interdépendante », en interaction avec l'écosystème Terre dont elle n'est qu'une simple composante et non la propriétaire. Aux principes venus des droits « de l'homme », la lutte contre le changement climatique ajoute un principe de solidarité écologique, invitant à penser un humanisme pluriel et évolutif. Une telle mutation appelle de nouveaux récits pour renouveler l'imaginaire des peuples. Car seule une véritable « insurrection de l'imaginaire » permettra de penser l'universel sans le réduire, comme nous l'avons fait pendant des millénaires, ni à nos propres intérêts, collectifs ou individuels, ni à nos seuls systèmes de pensée. Si l'on admet qu'à la différence des communautés nationales fondées sur la mémoire et l'histoire, la communauté mondiale sera fondée sur l'anticipation et le destin commun, il reste à savoir vers quel destin nous nous dirigeons.

Reconnaître les interdépendances pourrait conduire à une refondation anthropologique, si l'émancipation de l'individu, héritée de l'humanisme des lumières, était complétée de nouveaux droits de solidarité. Une telle évolution ne saurait voir le jour sans un nouveau récit. Ce ne serait ni le récit des droits de l'homme, ni celui du marché et de sa main invisible (y compris dans la version chinoise des Nouvelles routes de la soie), ni le récit post-humaniste de l'homme augmenté, ni

⁴Gosset D., « from Chinese Renaissance to community of shared destiny », *China Daily* 23-24 juin 2018.

même le récit-catastrophe de l'effondrement de la planète. Ce serait une combinaison de ces récits pour obtenir au final le récit-aventure d'une mondialité apaisée, par opposition à la mondialisation sauvage.

En conclusion, adaptation juridique, recomposition politique et refondation anthropologique devraient nous rendre modestes. Nous avons appris que la Terre n'est pas le centre du système solaire, qui lui-même n'est pas le centre du monde. Nous décou-

vrons à présent que l'humanité n'est pas le centre de l'écosystème Terre, mais une simple composante. Il est vrai qu'il s'agit de la seule composante « responsable » car douée, si l'on en croit la DUDH,⁵ de raison et de conscience. Alors, oui, le changement climatique est bien une chance pour l'humanité s'il lui apprend à se gouverner avec suffisamment de sagesse pour que la terre demeure habitable par les vivants, humains et non humains, et reste la demeure commune des générations présentes et futures.

⁵Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948.